Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19311537* belge



Déposé 19-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722902495

Dénomination : (en entier) : **GESTONE VI**

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme

Siège: Boulevard de la Woluwe 58 (adresse complète) 1200 Woluwe-Saint-Lambert

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé de résidence à Bruxelles, le 6 mars 2018 en cours d'enregistrement, il résulte que :

I. « COFINIMMO », Société immobilière réglementée publique de droit belge, société anonyme ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 58 (TVA (partiel) BE 0.426.184.049 RPM Bruxelles.

II. « LEOPOLD SQUARE », société anonyme ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 58, RPM 465.387.588 Bruxelles.

Ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement qu'elles constituent entre eux une société anonyme sous la dénomination "GESTONE VI", dont le siège social sera établi à B-1200 Woluwe-Saint-Lambert, boulevard de la Woluwe 58, au capital de SOIXANTE-ET-UN MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 61.500,00-), à représenter par cent (100) actions identiques sans désignation de valeur nominale, qu'elles déclarent souscrire comme suit :

- la société anonyme COFINIMMO : nonante-neuf (99) actions.
- la société anonyme LEOPOLD SQUARE : une (1) action.

Toutes les actions sont souscrites, et libérées intégralement par versement préalable en numéraire au compte ouvert auprès de BNP PARIBAS FORTIS sous le numéro BE08 0018 5886 0813 TITRE PREMIER - DENOMINATION - SIEGE - OBJET.

Article 1.

La société est une société anonyme de droit belge dénommée « GESTONE VI ».

Le siège social est fixé à B-1200 Woluwe-Saint-Lambert, boulevard de la Woluwe 58, et peut être déplacé en Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration. Article 2.

La société a pour objet d'effectuer pour compte propre ou celui de tiers, tant en Belgique qu'ailleurs à l'étranger :

A. toutes opérations immobilières au sens le plus large, à l'exception du courtage, en ce compris, la recherche, l'étude et la réalisation de projets immobiliers.

Par projets immobiliers, il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations :

- 1. d'achat, vente, échange d'immeubles, achat, constitution ou cession de droits réels immobiliers, mise en location et/ou prise en location de biens immeubles ;
- 2. de construction, rénovation, transformation ou démolition de biens immeubles. Elle peut mener toutes les études, conclure les financements et réaliser toutes les opérations de démolition, de construction, de rénovation et de mise en valeur des biens immobiliers qu'elle développe ;
- 3. de tous montages financiers, commerciaux, promotionnels ou juridiques se rapportant à tous biens immeubles et/ou droits réels immobiliers.

Elle peut donc notamment acheter, vendre, donner, apporter ou prendre en location tous biens immeubles, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser par lots, accomplir toutes opérations de promotion, prester tout conseil et toute assistance technique en matière immobilière.

La société peut acquérir, donner ou prendre en leasing, donner ou prendre en location, disposer ou échanger tout droit réel ou personnel, matériel ou équipement, et, de façon générale, se livrer à toute

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé

activité commerciale, industrielle ou financière liée directement ou indirectement à son objet, en ce compris toute activité de sous-traitance, la gestion des droits de propriété intellectuelle ou des biens commerciaux ou industriels qui s'y rapportent ; elle peut acquérir un droit réel ou personnel à titre d' investissement, même si celui-ci n'est pas directement ou indirectement lié à l'objet de la société. B. l'acquisition, la souscription, la cession, la vente ou toute autre opération similaire, de toute valeur mobilière, actions ou parts, obligations, warrants, obligations publiques, ou tout autre meuble, en ce compris les droit de propriété intellectuelle.

La société peut collaborer, prendre part, investir ou prendre un intérêt direct ou indirect, de quelque manière que ce soit, dans des sociétés ou associations existantes ou à constituer.

La société peut exercer les fonctions de gérant, administrateur ou liquidateur de sociétés ou d' associations. Elle peut également superviser et diriger de telles sociétés ou associations.

C. La société peut aussi prêter à toute société ou fournir toute garantie ou autre sûreté, même hypothécaire. Elle peut exercer tous mandats d'administrateur ou de gérant ou des fonctions équivalentes.

D. La société peut en outre, dans le sens le plus large, poser tous actes civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE DEUX - CAPITAL.

Article 4.

Le capital social souscrit et libéré est fixé à la somme de soixante-et-un mille cinq cents euros (€ 61.500,00-) et est représenté par cent (100) actions nominatives sans désignation de valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages et représentant chacune une fraction identique du capital.

TITRE TROIS - ADMINISTRATION - CONTROLE.

Article 5.

Nonobstant l'article 518, § 1, alinéa 2 du code des sociétés, le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, associés ou non, personnes physiques ou morales (ces dernières devant agir par un représentant permanent).

Article 6.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres ou à tout tiers ; il peut instituer un comité de direction, dont il détermine la composition, le fonctionnement, les compétences et la rémunération de ses membres ainsi que les pouvoirs de représentation externe reconnus à ce comité.

Article 7.

A l'égard des tiers et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où inter-vient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, la société est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointe¬ment, qui n'auront à justifier que de leur nomination. Les copies ou extraits conformes des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Dans le cadre de la gestion journalière, la société est représentée valablement par le délégué à cette

La société peut aussi être représentée par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 8.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le requièrent, sur convocation de son président ou de l'administrateur qui en fait fonction, notifiée au moins huit jours avant par lettre recommandée, sauf adoption préalable de tout autre moyen de convocation ; si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Tout administrateur peut, par écrit ou par tout moyen de communication ayant pour support un document imprimé, donner pouvoir spécial à un de ses collègues de le représenter et de voter en ses lieu et place.

Toute décision du conseil nécessite la présence personnelle ou par mandat de la moitié au moins des administrateurs avec un minimum de deux, et est prise à la majorité simple des voix, aucun administrateur n'ayant de voix prépondérante.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, hormis en matière d'arrêt des comptes annuels, par consente-

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Article 10.

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ment unanime des administrateurs, exprimé par écrit, voire par tout autre mode de communication ayant pour support un document imprimé, tel que télécopie, télégramme, télex ou courrier électronique.

Article 11.

Le contrôle de la société est confié à un Commissaire, membre de l'Institut des réviseurs d' entreprises.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 12.

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le premier jeudi du mois de juin de chaque année à 11 heures trente ou si ce jour est férié le premier jour ouvrable suivant.

Article 13.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule personne.

Article 14.

Chaque action donne droit à une voix. A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés, sans tenir compte des abstentions.

Article 15.

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines, toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire ; sauf décision contraire du conseil d'administration, cet ajournement, notifié avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise. L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois, et la seconde assemblée statue définitivement sur le même ordre du jour. TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - LIQUIDATION - DIVERS

Article 16.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre. Article 17.

Le conseil d'administration peut décider la distribution d'un ou deux acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et les dates de paiement.

Article 18.

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions préalablement mises, s'il échet, à égalité de libération par appel complémentaire ou par remboursement partiel.

Article 19.

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile légal ou de siège social en Belgique, ou encore de domicile élu en Belgique et dûment notifié à la société, tout actionnaire en nom, administrateur et liquidateur de la société, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites. En cas de litige entre la société et un actionnaire, administrateur ou liquidateur, seuls seront compétents les tribunaux de l'arrondissement où la société a son siège social. Article 20.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est renvoyé aux dispositions légales applicables aux sociétés anonymes. En conséquence, les dispositions auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES.

- 1) Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent d'une expédition et d'un extrait du présent acte, et se clôturera le 31 décembre 2019.
- 2) La première assemblée générale ordinaire aura lieu en l'an deux mille vingt.
- 3) Les premiers administrateurs dont le mandat prendra fin im-médiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mil vingt-deux, seront au nombre de quatre à savoir :
- Monsieur HANIN Jean-Pierre, domicilié à B-1180 Uccle, avenue Hamoir, 64.
- Madame ROELS Françoise, domiciliée à Woluwé-Saint-Lambert (B-1200 Bruxelles), avenue Prekelinden 156.
- Monsieur KOTARAKOS Jean, né à Uccle, le 20 février 1973, domicilié à B-1640 Sint-Genesius-Rode, Schildknaaplaan, 32.
- Monsieur BERDEN Sébastien, né à Wilrijk, le 2 mai 1975, domicilié à B-1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue Grandchamp, 213.
- 4) Est désigné en qualité de commissaire de la présente société : la société civile de réviseurs

d'entreprises ayant adopté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « Deloitte Bedrijfsrevisoren CVBA », Luchtavenlaan, 1J (Gateway Building) à 1930 Zaventem (0429.053.863 RPM Bruxelles), représentée par Monsieur Pierre-Hugues BONNEFOY, Réviseur d'entreprises. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir en deux mille vingt-deux.

- 5) à tous et chacun des membres et employés de la société anonyme COFINIMMO avec faculté de substitution, est investie d'un mandat spécial aux fin d'opérer l'immatricu¬la¬tion de la société au registre des personnes morales et le cas échéant auprès de l'administra-tion de la taxe sur la valeur ajoutée et en général pour accomplir toutes les formalités de dépôt et/ou de publications, et/ou d'inscription dans tous registres, et/ou guichet d'entreprises et/ou auprès de toute autorité administrative.
- 6) Sont présentement ratifiées, toutes opérations et toutes conventions qui ont été réalisées ou conclues pour le compte de la société pendant la période nécessaire à sa formation par la société anonyme COFINIMMO, fondatrice préqualifiée, agissant dans le cadre de l'article 60 du Code des sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Louis-Philippe Marcelis, notaire associé

Déposée en même temps : une expédition (1 attestation bancaire)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :